

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Canton de Gisors
COMMUNE
de GAMACHES EN VEXIN
27150
Téléphone 02 32 55 01 54
lundi et jeudi : 14 h à 18 h
communegamachesenvexin@orange.fr

Aux Gamachois, le lundi 27 aout 2018

Madame, Monsieur,

Suite à la demande expresse de certains d'entre vous, je vous prie de prendre ou reprendre connaissance d'un extrait de l'arrêté DDASS/SSE/2009 N°06 :

ARTICLE 8 - : Les travaux momentanés de bricolage et de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures 30 à 19 heures 30
- Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures
- Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 9 - : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage et en particulier de faire en sorte que les animaux ne soient pas sources de nuisances sonores et ceci de jour comme de nuit. En particulier, les possesseurs de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive ; les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

ARTICLE 10 - : Sans préjudice de l'application, de la réglementation particulière, l'usage de véhicules ou autres engins motorisés sur terrains, plans d'eau et dans l'air, dans un contexte privé ou public, ainsi que les activités sportives et de loisirs bruyantes ne devront pas apporter une gêne sonore pour les riverains, les promeneurs ou autres utilisateurs du site.

ARTICLE 15 - : Le fauteur de trouble, à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par tapage nocturne ou diurne, par sa durée, sa répétition ou son intensité, encourt une amende prévue par les contraventions de 3^{ème} classe fixées par l'article R.623-2 du Code Pénal à laquelle s'ajoute la confiscation de la chose ayant servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Par ailleurs, sachez que les particuliers qui procèdent sur leur terrain à des feux de broussaille ou autres déchets sont en infraction par rapport à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental. Aussi, je vous encourage à vous rendre à la déchetterie ZI de la Porte Rouge RD12 à Etrépagny horaires d'ouverture sur <http://www.sygom.fr/decheterie-etrepagny>

Je vous remercie de l'attention que vous apporterez à respecter le bien être de chacun et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, chers Gamachois, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,


Perrine FORZY